



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 291.2020 - édition du 27/11/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 22-841

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

**ARRÊTÉ**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à l'autorisation de dragages d'entretien du Port de La Rague**  
**situés sur la commune de Mandelieu-La-Napoule**

Le préfet des Alpes-maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

**VU** l'arrêté du préfet maritime n°145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**VU** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes,

**VU** l'avis unique favorable conjoint des communes de Mandelieu-La-Napoule et Théoule-sur-mer en date du 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve de compléments relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets soient apportés en date du 25 septembre 2019 ;

**VU** les compléments apportés par le directeur de la société d'exploitation du Port de La Rague en date du 04 novembre 2019 ;

**VU** l'absence d'avis de l'Autorité environnementale à la date du 21 août 2020 valant autorisation tacite ;

**VU** la décision n° E20000002/06 en date du 05 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de l'autorisation de demande pour dragages d'entretien du Port de La Rague à Mandelieu-la-Napoule présentée par la société d'exploitation du port de la Rague (SERP)

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame ROUXEL Françoise

### **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que les trois registres d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame la commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06591 Théoule-sur-mer, Mandelieu-la-Napoule Hôtel de Ville BP 46 06212 Mandelieu-la-Napoule et à la Capitainerie du Port de la Rague sise au Port de la rague 06213 Mandelieu-la-Napoule pendant une durée de 36 jours consécutifs, **du vendredi 11 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h30 à 17h30) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, en mairies de Théoule-sur-mer 1 place du Général Bertrand 06591 Théoule-sur-mer, Mandelieu-la-Napoule Hôtel de Ville BP 46 06212 Mandelieu-la-Napoule et à la Capitainerie du Port de la Rague sise au Port de La Rague 06213

Mandelieu-la-Napoule, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, des mairies et de la Capitainerie du Port de la Rague.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, ROUXEL Françoise, qui se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- ouverture de l'enquête publique en mairie de Mandelieu le vendredi 11 décembre 2020 de 9h00 à 13 h 00
- Capitainerie du Port de la Rague le lundi 21 décembre 2020 de 9h00 à 13h00
- Mairie de Théoule-sur-mer le lundi 21 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Capitainerie du Port de la Rague le mercredi 06 janvier 2021 de 9h00 à 13h00
- Mairie de Théoule-sur-mer le mercredi 06 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- Capitainerie du Port de la Rague le vendredi 15 janvier 2021 de 9h00 à 13h00
- Mairie de Mandelieu le vendredi 15 janvier 2021 de 14 h00 à 17h00

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet à savoir la société d'exploitation du Port de La Rague 6213 Mandelieu-la-Napoule

**ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairies de Théoule-sur-mer et Mandelieu-la-Napoule et à la Capitainerie du Port de La Rague, publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement aux maires de Théoule-sur-mer et Mandelieu-la-Napoule ainsi qu'au Directeur de la société d'exploitation du Port de la Rague et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société d'exploitation du Port de la Rague procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-aritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception des registres et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, *dans la huitaine*, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront *d'un délai de quinze jours* pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur *dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête* conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de madame le commissaire-enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du-dit rapport et de ses conclusions seront également adressés aux mairies des communes de Théoule-sur-mer et Mandelieu-la-Napoule ainsi qu'à la Capitainerie du Port de la Rague où se sont déroulées l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Copie du-dit rapport et de ses conclusions seront tenues à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-maritimes – Publications – Enquête publique).

## **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'autorisation de dragages d'entretien du Port de La Rague situé sur la commune de Mandelieu-La-Napoule

## **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.  
(Tél. 04.93.72.72.72)

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes, messieurs les maires de Théoule-sur-mer et Mandelieu-la-Napoule et monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Port de la Rague, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes, la commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à madame le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2020.840**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 124 m<sup>2</sup>, cadastré section CP 57 et sis 26 rue Jean Haddad Simon sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1103 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cannes ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2017-2019 à 1065 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

Vu la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

Vu la convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de Cannes et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 08 décembre 2016 et le 30 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à l'exception des UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à l'exception des UPa, UPb UEa et UF du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD ;

VU la délibération du conseil communautaire n°27 en date du 7 février 2014 lançant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Antoine SCRIVA, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 9 septembre 2020 et portant sur la vente par la Société à responsabilité limitée LAMBERT IMMO d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 124 m<sup>2</sup>, cadastré section CP 57 et sis 26 rue Jean Haddad Simon sur la commune de Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;



CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 26 rue Jean Haddad Simon, cadastré section CP 57 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

---

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré sections CP 57, sis 26 rue Jean Haddad Simon et d'une superficie totale au sol de 124 m<sup>2</sup>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 NOV 2020

Le Préfet,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces et établissements de la distribution des Alpes-Maritimes**

Vu les dispositions du code du travail, notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu la demande des employeurs des commerces de détail et de la distribution, ainsi que formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail (Fédération du commerce et des services de l'électrodomestique et du multimedia, Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison, l'Alliance du commerce, la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, la Fédération du Commerce et de la Distribution) en date du 25 novembre 2020 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces, notamment les dimanches 29 novembre, 6 et 13 décembre 2020 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes précitées tendant à obtenir ces ouvertures exceptionnelles apportent la justification de l'urgence par le fait que l'activité a été significativement amputée lors du confinement tel qu'observé depuis la fin du mois d'octobre 2020, et que la relance en cette période de l'année, importante pour ces entreprises et leurs salariés, se fera tout en régulant au mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés depuis le 30 octobre 2020 ;

**ARRETE**

Article 1er : Les commerces de détail des Alpes-Maritimes qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à les employer durant les dimanches suivants :

⌘

1. dimanche 29 novembre 2020
2. dimanche 6 décembre 2020
3. dimanche 13 décembre 2020



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : ces dérogations, exceptionnelles et complémentaires aux dates pouvant déjà être prévues dans les arrêtés municipaux, ou par le périmètre des zones de commerce ou touristiques internationales des Alpes-Maritimes autorisant à déroger aux dispositions régissant le travail dominical dans ces métiers et commerces, respecteront les contreparties prévues par les dispositions conventionnelles concernant le travail dominical.

Cet arrêté peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs :</p> <p><u>Le recours gracieux</u></p> <p>auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u></p> <p>Auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision (l'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus exprès ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u></p> <p>Devant le tribunal administratif de Nice</p>	<p>Le recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>

27 NOV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2020.841 Mandelieu Ouv. EP Dragages Port Rague.....	2
Logement construction.....	7
AP 2020.840 Deleg.dt preempt.EPF Paca Cannes CP 57.....	7
Direccte PACA.....	11
Unite Departementale des AM.....	11
Pole Travail.....	11
Derogation repos dominical commerces etab.distribut. AM.....	11

# Index Alphabétique

AP 2020.840 Deleg.dt preempt.EPF Paca Cannes CP 57.....	7
AP 2020.841 Mandelieu Ouv. EP Dragages Port Rague.....	2
Derogation repos dominical commerces etab.distribut. AM.....	11
D.D.T.M.....	2
Unite Departementale des AM.....	11
D.D.I.....	2
Directe PACA.....	11